

CONSEIL MUNICIPAL DE BOUVAINCOURT SUR BRESLE

**** SEANCE du 12 JANVIER 2016****

Date de la convocation : 05/01/2016

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures, à la Mairie, sous la présidence de Mr Roger POYEN, Maire.

Présents : Mrs POYEN Roger, MAINNEMARRE Yves, HOSPITAL Laurent, PADE Guillaume, Mmes BALZARELLI Sandrine, DEHORNOY Lynn, DUPONT Angélica Mmes GREBOVAL Nadine, HENOCQUE Yveline, CAYEUX Violette, Mr DECEUVELAERE Frédéric Mr DECAGNY Philippe, Mr PEGARD François Mr BAUCRY Nicolas

Mme SAINTYVES Amandine donne procuration à Mr DECAGNY Philippe
Secrétaire de séance : Mme DEHORNOY Lynn

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du compte rendu de réunion du 04 décembre 2015

Le compte rendu du conseil municipal du 04 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2) Secrétaire de séance

Mme DEHORNOY Lynn est désignée secrétaire de séance.

3) Délibération Instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel Cadres d'emplois transposables au 1er janvier 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 17/11/2015 ;

A compter du 1^{er} janvier 2016 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose en deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service (CI). Cette indemnité est facultative.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence
- Renforcer l'attractivité de la collectivité

I) Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II) Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

III) Périodicité du versement

1) IFSE

La périodicité du versement de l'IFSE sera mensuelle pour tous les groupes et toutes les fonctions

2) CI

La périodicité du versement du CI sera annuelle pour tous les groupes et toutes les fonctions.

IV) Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Il est rappelé que le régime indemnitaire est un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération. La détermination du régime des agents territoriaux s'organise autour de deux grands principes : la libre administration des collectivités territoriales et le principe de parité. Le premier grand principe prévoit que ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire et que les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif. Le second stipule que les agents qui ne doivent pas se trouver dans une situation plus favorable que celle des agents de l'Etat.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les agents relevant des cadres d'emploi techniques et administratifs :
 - o Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - o Un complément indemnitaire (CI)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante. L'IFSE regroupe l'IAT, et l'IEMP.

4) Délibération déterminant les critères de l'entretien professionnel

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Le Conseil Municipal lors de sa séance en date du 28 novembre a voté la mise en place de l'entretien professionnel et fixe aujourd'hui les critères suivants :

- les résultats professionnels ;
- les objectifs assignés pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels ;
- la manière de servir de l'intéressé ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- ses besoins de formation eu égard notamment à ses missions, aux compétences qu'il doit acquérir, à son projet professionnel et à l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

5) **Mise en valeur des postes de transformation**

Mr le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de l'autoriser à signer les déclarations de travaux relatives aux fresques qui seront peintes sur les transformateurs EDF sis :

- Rue de la République RD 1015
- Rue de la Forêt

Ouï l'exposé de Mr le Maire, le conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la signature des déclarations de travaux citées ci-dessus et d'avancer les fonds pour ces travaux qui seront ensuite remboursés par la FDE. Le conseil municipal a ensuite délibéré sur le choix des fresques.

La séance est levée à 20h45